

RÉSOLUTION

CA2024-06

*Association de plein air des Martres inc.
Réunion spéciale du 19 février 2024*

Résolution concernant la pratique du camping aménagé sur le territoire de la zec des Martres, Charlevoix.

Légalité des aménagements :

Considérant qu'aucun campeur saisonnier ou annuel n'est installé en dehors des terrains de camping aménagés et autorisés en vertu de l'article 109 de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF);

Considérant que les terrains de camping ont été aménagés avec l'autorisation écrite du ministre et que ceux-ci n'étaient pas assujettis à des balises administratives, mais bien à des lois et règlements.

Considérant que nos terrains de camping ont été aménagés selon les directives reçues par le ministère responsable de la Faune et les règlements municipaux applicables (RCI);

Considérant que les locataires des emplacements de camping aménagés actuels n'ont jamais été considérés comme des occupants sans droits (OSD), ni par le gouvernement, ni par les MRCs.

Considérant que l'ensemble de nos locataires d'emplacement de camping se soumettent au RCI en acquérant des permis de construction.

Considérant que les terrains de camping ont été aménagés avec le soutien financier de l'état grâce aux divers programmes gouvernementaux et que toutes les conditions assorties aux subventions ont été respectées.

L'APAM considère que l'activité de camping aménagé, tel qu'il se pratique sur son territoire, n'est pas assimilable à la pratique du camping illégale telle que décrite par le Vérificateur général du Québec dans son rapport 2016-2017;

Des balises incompatibles avec l'historique régional :

Considérant que les autorités gouvernementales régionales (Faune et Terres), de concert avec les MRCs, ont enclenché un processus d'encadrement et de mise aux normes du camping dès 2003 dans les 3 zecs de Charlevoix;

Considérant que notre OGZ et les campeurs ont accepté d'adhérer aux demandes des autorités régionales depuis maintenant 20 ans.

Considérant que les zecs de Charlevoix ont été proactives pour gérer l'appropriation du territoire public depuis 20 ans;

Considérant que les RCI des MRCs de Charlevoix ont été approuvés par les autorités responsables, et ce, après consultations des autres ministères impactés.

Considérant que le ministère responsable des Terres n'a jamais pu démontrer que les RCI mis en place par les MRCs étaient prétendument « illégaux »;

Considérant que le processus de détermination des balises ne s'est jamais penché sur l'écart qu'il pourrait exister entre la réalité du terrain et l'application mur à mur de balises sans tenir compte de l'historique particulier de l'encadrement du camping dans le TNO de Charlevoix;

L'APAM souhaite que soient pris en compte les efforts menés depuis 20 ans. À ce jour, nul ne peut nier que les installations actuelles de nos campeurs sont grandement plus souhaitables que celles de jadis. Particulièrement en matière de gestion des eaux usées, la gestion des ordures (domestique et monstres), les constructions avec dimensions réglementées, la dimension standardisée des emplacements, les inspections municipales, le respect des distances des plans d'eau, etc.

Une balise de proportionnalité qui va à l'encontre de l'un des principes fondateurs des zecs

Considérant que la balise visant la proportionnalité entre l'équipement et ses accessoires va à l'encontre du principe fondateur d'accessibilité équitable au territoire. En effets, les mieux nantis auront droit à plus de privilèges.

Considérant qu'une balise administrative visant une proportionnalité entre l'équipement principal et ses dépendances est moins équitable et ne favorise pas un plus grand accès comparativement à une superficie maximale fixe prévue aux RCI.

Considérant qu'une balise administrative visant une proportionnalité entre l'équipement principal et ses dépendances demeure lourde et complexe d'application, nécessitant l'addition de nombreuses mesures et calculs.

Considérant que notre clientèle de campeurs se soumet aux règlements municipaux depuis maintenant 20 ans, nous ne croyons pas qu'une balise administrative n'apportera plus d'équité ou d'accessibilité.

L'APAM considère que les dimensions maximales fixes prévues au RCI sont plus équitables et moins complexes d'application qu'une balise de proportionnalité.

Un dédoublement de pouvoir qui génère de la confusion

Considérant que les OGZ n'ont pas le pouvoir légal d'encadrer ni appliquer les pouvoirs légaux attribués aux MRC dans les lois : Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, A-19.1) et la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, Q-9).

Considérant que le comité national sur le camping (ZQ, MRN et Faune) n'a jamais voulu analyser ouvertement la problématique de dédoublement légal détenu par les municipalités et celle du MRN.

Considérant la confusion créée par cette superposition de pouvoir, notamment en matière de superficie des accessoires de camping, la balise visant une proportionnalité des équipements se révèle incohérente.

Considérant qu'un campeur demandant de bonne foi un permis de construction à la MRC se retrouve *de facto* en situation de contravention avec une des balises. Ce fait démontre clairement qu'il y a une tentative de court-circuiter certains pouvoirs municipaux.

Considérant que la superposition des pouvoirs engendre un double processus de vérification de la conformité des installations (OGZ et inspecteurs municipaux).

Considérant que le comité national sur le camping a choisi de travailler en silo en ignorant volontairement les réalités régionales, notamment en matière d'encadrement municipal situé en TNO.

L'APAM considère plus simple de s'accoler aux normes municipales plutôt que de développer ses propres normes. En effet, nous n'avons ni les ressources, ni les moyens et encore moins les compétences pour nous lancer dans une démarche aussi hasardeuse. En surcroît, le fait de s'accoler aux normes municipales respecte l'historique des permis déjà émis.

Un flou bien entretenu autour de la notion de « non habitable »

Considérant que les campeurs habitent leur roulotte puisqu'ils y dorment, y cuisinent et s'en servent pour évacuer leurs eaux usées. La véranda demeurant un espace de détente et d'utilité. Le cabanon sert quant à lui au rangement d'équipements inhérents à la pratique des activités de chasse et de pêche, le mandat premier de la zec.

Considérant que l'équipement standard de chauffage dans une roulotte constitue un système d'appoint qui n'est pas adapté aux activités de chasse et de pêche. En effet, ces systèmes ne produisent pas assez de chaleur pour faire sécher des vêtements et ne compensent pas les grands écarts de température qui sont présents sur notre territoire, même en juillet. Effectivement, il y a moins de 80 jours par année où la température minimale du jour est supérieure à 5C.

Considérant qu'une source de chaleur suffisante, mais surtout sécuritaire est une nécessité pour un séjour de chasse et de pêche.

Considérant que les modes de chauffage sans évacuation externe représentent des enjeux de sécurité (intoxication au CO2).

Considérant qu'une roulotte n'est pas un équipement de camping conçu pour recevoir sécuritairement un système de chauffage au bois et que l'utilisation de fournaise portative sans évacuation externe nécessitera toujours un risque pour la santé.

L'APAM considère le chauffage au bois dans les vérandas comme étant sécuritaire et nécessaire à la pratique d'activités de chasse et de pêche, et ce, en tenant compte des particularités climatiques inhérentes à notre territoire.
--

Un quatrième mur parfois nécessaire

Considérant que bon nombre de roulettes munies d'extensions sont pourvues de sorties de combustion situées du même côté que l'accès à l'équipement de camping.

Considérant que, selon les consignes et les normes en vigueur, les abris de jardin (gazebos) et autres enceintes extérieures de plus de 2 panneaux verticaux fermés et munis d'un toit ne fournissent pas une aération adéquate pour l'évacuation sécuritaire des produits de combustion.

Considérant que l'aménagement d'un 4^e mur a déjà reçu l'autorisation d'un représentant du ministère responsable de la Faune et qu'il a qualifié la solution de « gros bon sens ».

L'APAM considère, dans certaines situations, que l'aménagement d'un 4^e mur est parfois nécessaire afin d'assurer la sécurité des campeurs.

Des balises issues d'une réflexion tronquée

Considérant que les balises en matière de camping sont issues d'une réflexion incomplète basée sur des choix administratifs questionnables, parfois subjectifs et surtout à l'applicabilité lourde et complexe.

Considérant que le processus de détermination des balises a fait abstraction de l'historique lié aux opérations régionales.

Considérant que les OGZ n'ont pas à être la victime d'un historique tendu entre le ministère responsable des Terres publiques et du ministère responsable de la Faune.

Considérant que notre OGZ est très avancé en matière de mises aux normes de camping comparativement à l'ensemble du réseau.

Il est résolu de demander la suspension de l'application des balises en matière d'équipement de camping, le temps qu'un réel inventaire soit effectué afin de démontrer l'ampleur de l'écart existant entre les balises et les pouvoirs municipaux.

Il est résolu de demander une compensation pour les coûts liés à l'inventaire, le suivi annuel et l'administration liée à la directive ministérielle.

Résolution originale signée et conforme,



Michel Auger
Secrétaire